

Secrétariat général DFF  
Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Lausanne, le 2 février 2021

## **Consultation : Ordonnance du Conseil fédéral sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet d'ordonnance sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués. C'est avec plaisir que nous vous faisons part de notre position.

### **Contexte général**

La digitalisation est un sujet très actuel en matière d'entreprise. On parle souvent de TRD et de blockchain qui font partie des développements notables et prometteurs du tournant numérique. Ces notions abstraites et complexes s'inscrivent désormais dans la loi avec une assise juridique assurant en principe la protection des utilisateurs. La CVCI suit cette évolution qui pourrait révolutionner les transactions financières.

Rappelons d'abord ce que sont la TRD (technologie des registres distribués) et la blockchain. Ce sont des systèmes informatiques qui permettent de tenir une comptabilité commune avec des participants qui ne se connaissent pas. Cette comptabilité commune fait état de relations financières. Le terme TRD englobe les divers systèmes faisant usage de registres distribués. La blockchain est une des formes possibles de stockage des données.

Ces outils sont de plus en plus utilisés pour réunir des fonds par le biais d'une ICO qui constitue un moyen de lever des fonds. Le système est le suivant : L'entreprise émet des tokens remis publiquement à un certain nombre de personnes (souvent un nombre indéterminé) en contrepartie d'un montant en monnaie cryptographique. Le token est enregistré par un « smart contract » dans une blockchain, et peut y être transféré.

Jusque-là, le système pouvait paraître douteux et risqué. Certainement parce qu'on ne sait pas toujours comment s'assurer la reconnaissance et le remboursement éventuel du token acquis avec à la base un investissement financier. L'absence de législation et de reconnaissance juridique laissait planer des doutes sur la solidité de ce service financier et sur la provenance des fonds.

Soucieuse de ne pas perdre les fintechs et tout le développement digital en matière d'innovation, le Conseil fédéral ne s'est pas laissé dépasser par les autres pays qui se profilent dans ce domaine. Il a déjà marqué son désir de devenir un leader innovant et durable dans ce domaine. Mais il souhaite aussi lutter systématiquement contre les abus et préserver l'intégrité et la bonne réputation de la place économique et financière suisse.

Il a donc choisi d'adapter la législation à ces nouvelles conditions de paiement. Un projet vient de paraître.

### Objet du projet

Il est proposé d'adapter le droit des papiers-valeurs afin d'asseoir sur une base légale sûre le négoce des droits au moyen de registres électroniques. La loi éclaire la question de la revendication des cryptoactifs en cas de faillite. Enfin, les dispositions du droit bancaire sur l'insolvabilité des banques sont harmonisées avec les amendements apportés au droit général de l'insolvabilité, et une nouvelle catégorie d'autorisation est créée dans le droit des infrastructures des marchés financiers pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD. Le projet vise ainsi à créer un cadre juridique souple et adapté aux nouvelles formes d'infrastructures qui résultent de l'évolution technologique.

Le Parlement a décidé de procéder aux modifications suivantes :

– Le *code des obligations* (CO; RS 220) inclut désormais la possibilité **d'inscrire des droits qualifiés dans un registre électronique, l'inscription leur conférant la même fonction que des papiers-valeurs**. Cette adaptation du droit régissant les papiers-valeurs donne une base juridique sûre à la négociation de droits au moyen de registres électroniques, ce qui est essentiel pour faire de la Suisse un lieu d'implantation favorable aux entreprises utilisant la TRD. Les modifications correspondantes ont été effectuées dans la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI; RS 957.1).

– **La distraction des cryptoactifs de la masse de la faillite et la distraction des données ont été réglementées expressément dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1)**. La sécurité juridique pour les acteurs du marché s'en trouve augmentée. Les dispositions de la *loi sur les banques* (LB; RS 952.0) relevant du droit de l'insolvabilité des banques ont été adaptées sur la base des modifications apportées à la LP. Par ailleurs, la licence dite «FinTech» prévue par la LB (cf. art. 1b) a été légèrement étendue pour éviter que, du fait des adaptations susmentionnées du droit de la faillite, certains modèles économiques semblables au modèle bancaire échappent totalement à la surveillance de la FINMA lors du dépôt collectif de cryptoactifs, même si leur volume est important.

– Dans la *loi sur l'infrastructure des marchés financiers* (LIMF; RS 958.1), **une nouvelle catégorie d'autorisation a été créée pour les «systèmes de négociation fondés sur la TRD», qui permet de proposer des services non seulement dans le domaine de la négociation, mais aussi dans celui de la compensation, du règlement ou de la conservation centralisée. Cette catégorie est ouverte à la fois aux acteurs des marchés financiers soumis à réglementation et à la clientèle privée**. La modification fournit un cadre juridique adéquat et flexible pour les nouvelles formes possibles d'infrastructures des marchés financiers nées de l'évolution technologique. En vue de garantir l'intégrité de la place financière et économique, les systèmes de négociation fondés sur la TRD sont aussi soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0).

– En complément, une modification de la *loi fédérale sur les établissements financiers* (LEFin; RS 954.1) permet dorénavant **d'obtenir une autorisation en tant que maison de titres spécialement pour l'exploitation d'un système organisé de négociation**.

### Appréciation

Il ressort du rapport que d'importants spécialistes renommés ont participé à l'élaboration du projet, compte tenu de sa complexité technique.

Dans les grandes lignes, le projet apporte une meilleure assise juridique et protectionniste aux titulaires de monnaies issus des TRD. Il donne, à certaines conditions aux monnaies virtuelles une valeur de papiers-valeurs et offre aux détenteurs une meilleure protection patrimoniale.

Les TRD sont dans l'aire du temps et font partie de l'évolution digitale du monde financier. Ce projet permet alors d'en assurer une meilleure protection. C'est une bonne chose. Avec raison, le Conseil

fédéral ne se laisse pas dépasser par les autres pays qui se profilent dans ce domaine. Il marque par ce projet sa volonté de devenir un leader innovant et durable dans ce domaine. Et cela en luttant systématiquement contre les abus pour préserver l'intégrité et la bonne réputation de la place économique et financière suisse.

La CVCI est donc globalement favorable à ce projet. Elle s'est d'ailleurs déjà intéressée à la problématique avec des spécialistes de sa commission fiscale qui ont publié une brochure intitulée « Les perspectives de la technologie des registres distribués et de la blockchain pour le financement des entreprises ».

Un des auteurs de la brochure a fourni une réponse à votre consultation à laquelle nous nous référons et qui touche certains aspects techniques du projet. Nous vous transmettons cette réponse en annexe du présent courrier.

### **Conclusion**

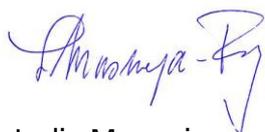
**La CVCI soutient donc ce projet d'ordonnance dans son ensemble.**

**Elle est favorable au renforcement juridique des TRD qui font désormais partie des transactions financières dans les entreprises. Cela permet une meilleure protection des détenteurs, ainsi qu'une protection contre les abus.**

**Nous réservons toutefois les propositions de modifications techniques proposées par M. Ducommun, avocat, dans le document annexe auxquelles nous nous référons.**

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

### **Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Lydia Masmajan  
Responsable fiscalité



Philippe Miauton  
Directeur-adjoint

***Annexe ment.***